

Recueil des Actes Administratifs 2021

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-41



SOMMAIRE

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Autonomie

Arrêté fixant le forfait global 2022 de l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) (ID WD : 26835).....	9
Arrêté fixant le forfait global 2022 de l'Association de Services et de Soins à domicile (ASSAD) de CHINON (ID WD : 26833).	12
Arrêté fixant le forfait global 2022 de l'Association de Services et de Soins à domicile (ASSAD) de RICHELIEU (ID WD : 26834)	15
Arrêté fixant le forfait global 2022 de la Fédération ADMR de l'Indre et Loire (ID WD : 26830).....	18
Arrêté fixant le forfait global 2022 de l'Association de Services et de Soins à domicile (ASSAD) de BOURGUEIL (ID WD : 26831).....	21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Finances

Arrêté portant institution d'une sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoire Tours-Sud Loire - M.D.S. Dublineau (ID WD : 26826).....	25
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Sud-Est - M.D.S. de Loches (ID WD : 26803).....	28
Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Nord-Est - M.D.S. de Château- Renault (ID WD : 26795).....	31
Arrêté portant institution d'une sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Grand-Ouest - M.D.S. de Langeais (ID WD : 26790).....	34
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides Premières Urgences - (ID WD : 26788) Territoires Grand-Ouest - M.D.S.de Chinon.....	37
Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Grand-Ouest - M.D.S. de Neuillé-Pont-Pierre (ID WD : 26789).....	40
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides premières urgences - (ID WD : 26792) Territoires Joué - Saint Pierre - M.D.S. de Joué-lès-Tours.....	43
Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Joué - Saint Pierre des Corps - M.D.S. de Saint Pierre des Corps (ID WD : 26793).....	46
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides premières urgences - (ID WD : 26794) Territoires Nord-Est - M.D.S d'Amboise.....	49
Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Nord-Est - M.D.S. de Montlouis- sur-Loire (ID WD : 26797).....	52
Arrêté portant institution d'une sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Sud-Est - M.D.S.de Descartes (ID WD : 26821).....	55
Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Sud-Est - M.D.S. de Montbazou/Veigné (ID WD : 26818).....	58
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Tours-Nord Loire - M.D.S. de Tours- Monconseil (ID WD : 26822).....	61
Arrêté portant modification de la régie d'avances - Aides premières urgences - Territoires Tours-Sud Loire - M.D.S. MAME (ID WD : 26823).....	64
Arrêté portant institution d'une sous-régie d'avances - Aides premières urgences (ID WD : 26791) Territoires Grand-Ouest - M.D.S. de Sainte-Maure-de-Touraine.....	67
Arrêté portant modification de la régie de recettes de la bibliothèque départementale de Touraine (ID WD : 26841).....	70

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature au chef du service Propreté et Habillement professionnel de la Direction de la Logistique Interne (ID WD : 26836).....	73
Arrêté portant délégation de signature au Directeur de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille (ID WD : 26838)	79

Direction des affaires juridiques, foncières et de la commande publique

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadège ARNAULT pendant l'absence de M. le Président (ID WD : 26842).....	81
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant délégation de compétence à la MSA en matière de gestion des indus de RSA (ID WD : 26752).....	86
--	----

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté fixant le prix de journée applicable dans le cadre de l'extension temporaire d'autorisation d'activité des structures d'hébergement gérées par la fondation Action Enfance (ID WD : 26832).....	89
--	----

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

6 arrêtés permanents de voirie

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26835



ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT GLOBAL 2022 DE L'ASSOCIATION TOURANGELLE DE GARDE MALADE À DOMICILE(AIDADOM)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM),

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 20 décembre 2021,

Considérant l'accord de l'Association le 21 décembre 2021,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2022 est fixé à **356 772.65 €** et se décompose comme suit :

AIDADOM	heures 2022	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2022
APA	11 000	23,95 €	263 450,00 €	35 565,75 €	227 884,25 €
Services Ménagers	240	23,95 €	5 748,00 €	441,60 €	5 306,40 €
PCH	5 160	23,95 €	123 582,00 €		123 582,00 €

Retour sommaire

TOTAL	16 400	392 780,00 €	36 000
--------------	---------------	---------------------	---------------

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) à terme échu à compter de janvier 2022 s'élève à **29 731.05 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,95 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) pour un montant de **158 000 €** dont 105 976 € au titre de l'APA, 49 712 € au titre de la PCH et 2 312 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée par douzièmes à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 et régularisée au cours du 1^{er} trimestre 2023 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 5 - Le Département pourra demander à l'Association Tourangelle de Garde Malade à domicile(AIDADOM) de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
Date : 24/12/2021
Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26833



ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT GLOBAL 2022 DE L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS À DOMICILE (ASSAD) DE CHINON

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de Chinon pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD de Chinon,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 3 décembre 2021,

Considérant l'accord de l'Association le 7 décembre 2021,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de Chinon pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2022 est fixé à **989 542.50 €** et se décompose comme suit :

ASSAD CHINON	heures 2022	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation brute	CD	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2022
APA	46 000	23,95 €	1 101 700,00 €		176 272,00 €	925 428,00 €
Services Ménagers	950	23,95 €	22 752,50 €		1 748,00 €	21 004,50 €
PCH	1 800	23,95 €	43 110,00 €			43 110,00 €
TOTAL	48 750		1 167 562,50 €		178 020,00 €	989 542,50 €

Retour sommaire

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD de Chinon à terme échu à compter de janvier 2022 s'élève à **82 461,88 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,95 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de Chinon pour un montant de **230 000 €** dont 217 026 € au titre de l'APA, 8 492 € au titre de la PCH et 4 482 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée par douzièmes à terme échu à compter du **1^{er} janvier 2022** et régularisée au cours du **1^{er} trimestre 2023** après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation indument perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 5 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de Chinon de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
Date : 24/12/2021
Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26834



ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT GLOBAL 2022 DE L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS À DOMICILE (ASSAD) DE RICHELIEU

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de Richelieu pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD de Richelieu,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 20 décembre 2021,

Considérant l'accord de l'Association le 21 décembre 2021,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de Richelieu pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2022 est fixé à **526 237 €** et se décompose comme suit :

ASSAD RICHELIEU	heures 2022	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2022
APA	22 500	23,95 €	538 875,00 €	81 909,00 €	456 966,00 €
Services Ménagers	100	23,95 €	2 395,00 €	184,00 €	2 211,00 €
PCH	2 800	23,95 €	67 060,00 €		67 060,00 €
TOTAL	25 400		608 330,00 €	82 093,00 €	526 237,00 €

[Retour sommaire](#)

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième. La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD de Richelieu à terme échu à compter de janvier 2022 s'élève à **43 853,08 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,95 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de Richelieu pour un montant de **93 680 €** dont 82 984 € au titre de l'APA, 10 327 € au titre de la PCH et 369 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée par douzièmes à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 et régularisée au cours du 1^{er} trimestre 2023 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 5 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de Richelieu de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
Date : 24/12/2021
Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26830



**ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT GLOBAL 2022 DE LA FÉDÉRATION ADMR
DE L'INDRE ET LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par la fédération ADMR,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021,

Considérant l'accord de l'Association le 20 décembre 2021,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 009 243,95 €** et se décompose comme suit :

ADMR	heures 2022	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser pour 2022
APA	554 100	23,95 €	13 270 695,00 €	2 521 432,05 €	10 749 262,95 €
Services Ménagers	3 600	23,95 €	86 220,00 €	6 624,00 €	79 596,00 €
PCH	216 300	23,95 €	5 180 385,00 €		5 180 385,00 €
TOTAL	774 000		18 537 300,00 €	2 528 056,05 €	16 009 243,95 €

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à la fédération ADMR d'Indre-et-Loire à terme échu à compter de janvier 2022 s'élève à **1 334 103.66 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,95 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à la fédération ADMR pour un montant de **2 816 450 €** dont 2 013 762 € au titre de l'APA, 788 606 € au titre de la PCH et 14 082 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée par douzièmes à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 et régularisée au cours du 1^{er} trimestre 2023 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation indument perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 5 - Le Département pourra demander à la fédération ADMR de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
Date : 24/12/2021
Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26831



ARRÊTÉ FIXANT LE FORFAIT GLOBAL 2022 DE L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS À DOMICILE (ASSAD) DE BOURGUEIL

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de Bourgueil pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD de Bourgueil,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 13 décembre 2021,

Considérant l'accord de l'Association le 15 décembre 2021,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de Bourgueil pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 105 416,42 €** et se décompose comme suit :

ASSAD BOURGUEIL	heures 2022	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2022
APA	42 000	23,95 €	1 005 900,00 €	160 139,28 €	845 760,72 €
Services Ménagers	370	23,95 €	8 861,50 €	680,80 €	8 180,70 €
PCH	10 500	23,95 €	251 475,00 €		251 475,00 €
TOTAL	52 870		1 266 236,50 €	160 820,08 €	1 105 416,42 €

[Retour sommaire](#)

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD de Bourgueil à terme échu à compter de janvier 2022 s'élève à **92 118.04 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,95 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de Bourgueil pour un montant de **240 000 €** dont 190 680 € au titre de l'APA, 47 640 € au titre de la PCH et 1 680 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée par douzièmes à terme échu à compter du 1^{er} janvier 2022 et régularisée au cours du 1^{er} trimestre 2023 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation indument perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 5 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de Bourgueil de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
DateA : 24/12/2021
QualifA : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26826
Référence interne : 20211220



**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRE TOURS-SUD LOIRE - M.D.S.
DUBLINEAU**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences M.D.S Tours MAME, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018 et du 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la Direction des Territoires du Sud-Loire, pour le paiement des aides de premières urgences sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ;

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison Départementale de la Solidarité Dublineau – 24-26 rue Dublineau – 37000 TOURS ;

ARTICLE 3 : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ;

Retour sommaire

ARTICLE 4 : La sous-régie fonctionne de façon permanente ;

ARTICLE 5 : Les aides allouées sont payées par chèques d'accompagnement personnalisé. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'attribution remises au régisseur et/ou mandataires établies conformément aux règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 3 000 € ; cette avance est renouvelable ;

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur verse, auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur sera désigné par le Président du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable ;

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26803
Référence interne : 20211220



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES SUD-EST - M.D.S. DE LOCHES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Sud-Est – M.D.S de Loches, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018, 4 juin 2018, 23 mars 2020 et 29 juin 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales délivrées sous forme de Chèques

Retour sommaire

d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :

- 1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.**
- 2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociales à l'Enfance en vigueur ;**
- 3. Les Chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.**

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 est abrogé et remplacé par :

Deux sous-régies sont rattachées à la régie principale :

- **Sous-régie d'avances à la M.D.S. de Montbazou dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;**
- **Sous-régie d'avances à la M.D.S. de Descartes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;**

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté départemental du 23 juin 2017 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur est fixé à 6 000 € (dont 1 500 € maximum par sous-régie) ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 26795
Référence interne : 20211220



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES NORD-EST - M.D.S. DE CHÂTEAU-RENAULT

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences Territoires Nord-Est – M.D.S d'Amboise pour l'octroi d'aides de premières urgences sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018, 22 janvier 2020, 23 mars 2020 et 16 avril 2021 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental du 16 avril 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ;

Retour sommaire

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, a consenti au sous-régisseur, est fixé à 1 500 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26790
Référence interne : 20211220

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES GRAND-OUEST - M.D.S. DE
LANGEAIS****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Grand-Ouest – M.D.S de Chinon, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la Direction des Territoires du Grand-Ouest pour le paiement des aides de premières urgences sous forme de Chèques d'accompagnement personnalisé ;

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison Départementale de la Solidarité de Langeais – Place Jeanne d'Arc – 37130 LANGEAIS ;

ARTICLE 3 : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la

ARTICLE 4 : La sous-régie fonctionne de façon permanente ;

ARTICLE 5 : Les aides allouées sont payées par chèques d'accompagnement personnalisé. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'attribution remises au régisseur et/ou mandataires établies conformément aux règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 1 000 € ; cette avance est renouvelable ;

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur verse, auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur sera désigné par le Président du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable ;

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26788
Référence interne : 20211220



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES -
TERRITOIRES GRAND-OUEST - M.D.S.DE CHINON**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Grand-Ouest – M.D.S de Chinon, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

Retour sommaire

La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales délivrées sous forme d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :

1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au règlement d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.
2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociales à l'Enfance en vigueur ;
3. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 est abrogé et remplacé par :

Trois sous-régies sont rattachées à la régie principale :

- Sous-régie d'avances à la M.D.S. de Neullé-Pont-Pierre dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;
- Sous-régie d'avances à la M.D.S. de Langeais dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;
- Sous-régie d'avances à la M.D.S. de Sainte-Maure-de-Touraine dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté départemental du 23 juin 2017 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur est fixé à 6 000 € (dont 1 500 € maximum pour la sous-régie de Neullé-Pont-Pierre, 1 000 € (maximum pour la sous-régie de Langeais) et 1 000 € (maximum pour la sous-régie de Sainte-Maure-de-Touraine) ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
 Date : 24/12/2021
 Qualité : Chef de service
 comptabilité par délégation de
 Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26789
Référence interne : 20211220



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES -
AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES GRAND-OUEST - M.D.S.
DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Grand-Ouest – M.D.S de Chinon, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la sous-régie d'avances Aides premières urgences – M.D.S de Neuillé-Pont-Pierre, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

Retour sommaire

ARTICLE 1^{er} : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ;

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental du 23 juin 2017 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur, est fixé à 1 500 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 26792
Référence interne : 20211220



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES JOUÉ - SAINT PIERRE - M.D.S. DE JOUÉ-LÈS-TOURS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences M.D.S de Joué-lès-Tours, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 et 21 avril 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales délivrées sous forme de chèques

Retour sommaire

d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :

- 1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au règlement d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.**
- 2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociales à l'Enfance en vigueur ;**
- 3. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.**

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur est fixé à 6 000 € (dont 2 000 € maximum pour la sous-régie) ; cette avance est renouvelable ;

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 26793
Référence interne : 20211220



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES JOUÉ - SAINT PIERRE DES CORPS - M.D.S. DE SAINT PIERRE DES CORPS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – M.D.S de Joué-lès-Tours, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018, 23 mars 2020 et 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté départemental du 21 avril 2020 portant création de la sous-régie d'avances Aides premières urgences – M.D.S de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

Retour sommaire

ARTICLE 1^{er} : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 21 avril 2020 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur, est fixé à 2 000 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 26794
Référence interne : 20211220



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES NORD-EST - M.D.S D'AMBOISE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – M.D.S Amboise, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018, 22 janvier 2020, 23 mars 2021 et 16 avril 2021 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental du 16 avril 2021 est abrogé et remplacé par :

La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales délivrées sous forme de Chèques d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :

- 1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au**

Retour sommaire

règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021
Reçu en préfecture le 24/12/2021
Affiché le 
ID : 037-223700014-20211224-AR_241221_10-AR

2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociales à l'Enfance en vigueur ;

3. Les Chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés eu vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental du 16 avril 2021 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur, est fixé à 7 000 € (dont 1 500 € maximum par sous régie); cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26797
Référence interne : 20211220

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES -
AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES NORD-EST - M.D.S. DE
MONTLOUIS-SUR-LOIRE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences Territoires Nord-Est – M.D.S d'Amboise pour l'octroi d'aides de premières urgences sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018, 22 janvier 2020, 23 mars 2020 et 16 avril 2021 ;

Vu l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant création de la sous-régie d'avances Aides premières urgences Territoires Nord-Est – M.D.S de Montlouis-sur-Loire, modifié par les arrêtés départementaux des 23 mars 2020, 23 novembre 2020 et 16 avril 2021 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental du 16 avril 2021 est abrogé

Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ,

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 1 500 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
DateA : 24/12/2021
QualitéA : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26821
Référence interne : 20211220

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES SUD-EST - M.D.S.DE DESCARTES****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Sud-Est – M.D.S de Loches, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018, 4 juin 2018, 23 mars 2020 et 29 juin 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la Direction des Territoires du Sud-Est pour le paiement des aides de premières urgences sous forme de Chèques d'accompagnement personnalisé ;

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison Départementale de la Solidarité de Descartes – 6 rue des Champs Marteaux – 37160 DESCARTES ;

ARTICLE 3 : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ;

Retour sommaire

ARTICLE 4 : La sous-régie fonctionne de façon permanente ;

ARTICLE 5 : Les aides allouées sont payées par chèques d'accompagnement personnalisé. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'attribution remises au régisseur et/ou mandataires établies conformément aux règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 1 500 € ; cette avance est renouvelable ;

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur verse, auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur sera désigné par le Président du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable ;

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 26818
Référence interne : 20211220



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES SUD-EST - M.D.S. DE MONTBAZON/VEIGNÉ

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences Territoires Sud-Est – M.D.S de Loches, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018, 4 juin 2018, 23 mars 2020 et 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la sous-régie d'avances Aides premières urgences – M.D.S de Montbazou, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018, 4 juin 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

Retour sommaire

ARTICLE 1^{er} : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la régie d'avances ;

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté départemental du 23 juin 2017 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 1 500 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
DateA : 24/12/2021
QualitéA : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26822
Référence interne : 20211220

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES TOURS-NORD LOIRE - M.D.S. DE
TOURS-MONCONSEIL****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Tours-Nord Loire – M.D.S de Tours-Monconseil, modifié par les arrêtés départementaux des 30 novembre 2016, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

Retour sommaire

La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales déli
d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :

1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.
2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance en vigueur ;
3. Les Chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26823
Référence interne : 20211220



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES - TERRITOIRES TOURS-SUD LOIRE - M.D.S.
MAME**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Tours-Sud Loire – M.D.S MAME, modifié par les arrêtés départementaux des 22 décembre 2016, 24 janvier 2018, 1^{er} mars 2019 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant la décentralisation de remise des secours d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les Maisons Départementales de la Solidarité, sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé par :

Retour sommaire

**La régie octroie, sur décision d'attribution, des aides sociales déli-
d'accompagnement personnalisé. Les aides accordées sont :**

- 1. Des aides premières urgences répondant à des besoins de première nécessité, conformément au règlement d'attribution des Chèques d'accompagnement personnalisé en vigueur.**
- 2. Des aides financières sous forme de secours exceptionnels aux bénéficiaires de l'ASE, répondant à des besoins de première nécessité conformément au règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance en vigueur ;**
- 3. Les Chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'allocations remises au régisseur et/ou mandataires et établis conformément aux règlements en vigueur.**

ARTICLE 2 : Il est créé une sous-régie d'avances à la M.D.S. de Tours Dublineau dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celle-ci ;

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté départemental du 1^{er} mars 2019 est abrogé et remplacé par :
Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € (dont 3 000 € maximum pour la sous-régie) ; cette avance est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26791

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-RÉGIE D'AVANCES - AIDES
PREMIÈRES URGENCES
TERRITOIRES GRAND-OUEST - M.D.S. DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 portant création de la régie d'avances Aides premières urgences – Territoires Grand-Ouest – M.D.S de Chinon, modifié par les arrêtés départementaux des 23 juin 2017, 24 janvier 2018 et 23 mars 2020 ;

Vu le dispositif adopté par le Conseil départemental du 24 juin 2016 du règlement d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé à compter du 1^{er} septembre 2016 ; modifié par la commission permanente du 15 décembre 2017 ;

Vu le règlement en vigueur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 décembre 2021 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la Direction des Territoires du Grand-Ouest pour le paiement des aides de premières urgences sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ;

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison Départementale de la Solidarité de Sainte-Maure-de-Touraine – 31 rue de la Petite Gare – 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;

Retour sommaire

ARTICLE 3 : Les aides allouées par la sous-régie sont identiques à celles de la

ARTICLE 4 : La sous-régie fonctionne de façon permanente ;

ARTICLE 5 : Les aides allouées sont payées par chèques d'accompagnement personnalisé. Les chèques d'accompagnement personnalisé seront délivrés au vu des décisions d'attribution remises au régisseur et/ou mandataires établies conformément aux règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, à consentir au sous-régisseur, est fixé à 1 000 € ; cette avance est renouvelable ;

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur verse, auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur sera désigné par le Président du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable ;

ARTICLE 9 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Muriel MENUTEAU
Date : 24/12/2021
Qualité : Chef de service
comptabilité par délégation de
Directrice des Finances

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**

ID WD : 26841
Référence interne : 20211206



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE TOURAINES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté départemental 3 février 1989, instituant une régie de recettes à la Bibliothèque départementale de Touraine, modifié par les arrêtés départementaux du 5 avril 1989, 14 avril 2016, 26 mai 2016 et 28 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'encaissement des documents perdus ou détériorés auprès des débiteurs publics doivent faire l'objet d'un avis des sommes à payer transmis via Chorus ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 17 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 28 mai 2018 est abrogé et remplacé par :

Il est institué auprès de la Bibliothèque départementale de Touraine une régie de recettes pour l'encaissement :

- Du produit de la vente de catalogues ou publications proposés par le service et dont les prix sont fixés par délibération du Conseil départemental,
- Du produit de la vente d'ouvrages, de documents sonores, dans le cadre du travail de révision des collections et dont les prix sont fixés par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté départemental du 14 avril 2016 est abrogé et remplacé par :

Le recouvrement des recettes est effectué par :

- Chèques,
- Numéraire.

ARTICLE 3 :

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées dès le montant de l'encaisse maximum autorisé est atteint ou à minima une fois par an.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Muriel MENUTEAU Date : 24/12/2021 Qualité : Chef de service comptabilité par délégation de Directrice des Finances
--

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 26836
Référence interne : DRH ON



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE
PROPRETÉ ET HABILLEMENT PROFESSIONNEL DE LA DIRECTION DE LA
LOGISTIQUE INTERNE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loïc FISCHER**, chef du service Propreté et Habillement professionnel de la Direction de la Logistique Interne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- La correspondance courante du Département ne comportant ni décision, ni observation générale ou particulière, et n'étant pas destinée aux élus du Conseil départemental ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loïc FISCHER**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée dans l'ordre suivant par :

- **Madame Stéphanie LUCAS**, à l'exception du visa des accords-cadres et des marchés dans la limite de 25 000 euros HT, de la signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci dans le cadre des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT, et de la constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- **Madame Isabelle CARLAT** ;
- **Madame Corinne GILG**.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Monsieur Loïc FISCHER, Madame Stéphanie LUCAS, Madame Isabelle CARLAT et Madame Corinne GILG**.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 23/12/2021
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 26838
Référence interne : DRH DSP/ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BARON**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale

- Les notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 € à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les courriers motivés portant réponse partiellement ou totalement négatives aux demandes d'accès aux documents administratifs.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ;

Retour sommaire

des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Aide Sociale à l'Enfance et Protection de l'Enfance

1. Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;

2. Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3. Admission, prise en charge et fin de prise en charge, notifications des refus de prise en charge, mises à l'abri, convocations pour évaluation, demandes de tests osseux, demandes d'examens médicaux, saisine des services d'enquête et toutes décisions concernant les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés et les personnes se présentant comme tels, (articles L. 222-5 3° et 4°, L. 223-2 et R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles, et L. 222-5, L.224-4 à L.224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

4. Admission et prise en charge des femmes et de leurs enfants dans les établissements hospitaliers publics dans les cas prévus à l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans les structures d'hébergement qui reçoivent des femmes enceintes et (ou) accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ;

5. Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Établissement de tous les actes d'administration, de disposition et de gestion des deniers pupillaires ou des intérêts des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc ou tuteur, placements ou retraits de fonds, rédaction des comptes de tutelle, titres de perception et recettes, visas exécutoires à l'exception des attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'État ;

7. Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'Aide Sociale à l'Enfance ;

8. Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense, la représentation en justice de mineurs, confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque le Président du Conseil départemental est désigné comme administrateur ad hoc, tuteur ou délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour assurer la représentation de l'enfant ou du département dans les procédures relatives à l'assistance éducative, à l'adaptation du statut de l'enfant (délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement, procédure civile ou pénale de retrait de l'autorité parentale) ;

9. Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense des intérêts du Département lors de recours engagés contre la décision d'admission, de refus ou de réorientation concernant les mineurs non accompagnés et personnes présentant comme tels ;

10. Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire de délaissement parental, délégation d'exercice de l'autorité parentale, etc...) ;

11. Signature des contrats, avenants, décisions, conventions de stages, ordres de missions, ainsi que toutes pièces et documents relatifs au recrutement, au licenciement, aux stages et formations des assistants familiaux du service

Retour sommaire

de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

12. Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'agrément adoption mentionné aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

13. Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'accouchement sous secret et à l'accès aux origines personnelles, à la prise en charge des mineurs pupilles de l'Etat et aux procédures d'adoption nationales et internationales.

d) Agréments

1. Décisions d'agrément des assistantes maternelles et familiales, de modification et/ou d'extension, de renouvellement, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions, y compris pour l'exercice en maisons d'assistants maternels ;

2. Décisions de suspension d'agrément des assistantes maternelles et familiales, décisions de refus d'agrément des assistantes maternelles et familiales, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions ;

3. Les actes décisionnels liés à l'organisation et au suivi de la formation des assistants maternels.

e) Accueil Collectif du Jeune Enfant

1. Toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisation et/ou d'avis de création, d'autorisation de fonctionnement, de modification, d'extension et/ou de transfert des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

2. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

3. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux services à la personne pour la prise en charge à domicile des enfants de moins de 3 ans.

f) PMI et Planification Familiale

1. Décisions relatives aux missions relevant du code de la santé publique (2ème partie-livre I titres I et II en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (organisation et missions et actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents) ;

2. Décisions relatives aux activités de planification familiale (article R. 2112-4 mentionné au 3ème paragraphe de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique).

g) Tarification et Contrôle des Établissements

Instruction des propositions budgétaires et de tarification des établissements ou organismes à caractère social relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (loi du 2 janvier 2002 et décret du 22 octobre 2003).

h) Planification et Équipement

Instruction des opérations d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas BARON**, la délégation permanente de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pour les attributions relevant de sa Direction, sera assurée par ordre par **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à la Protection de l'Enfant, ou par **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Petite enfance et Prévention.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également accordée dans le cadre des attributions relevant de leurs services et pôles donnés à :

- **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, chef du service Accueil familial par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;

- **Madame Isabelle AIME**, chargée de mission au sein de la Direction déléguée à l'aide sociale à l'enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 1, 2, 3, 4 et 13 du présent arrêté, uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Mélodie CADOT**, chef du service Cellule de recueil des informations préoccupantes par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Elodie CHANTREAU**, chef du service Gestion administrative et financière, pour signer les pièces visées à l'article 1 a), b), c), g) et h) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à la Protection de l'Enfant pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Florence FARAJ**, chef du service Agréments, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté ainsi que les documents autorisant les poursuites par voie de saisie uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance et, dans le cadre des attributions relevant de son service, les pièces et documents visés à l'article 1 d) ainsi que les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Estelle FOUCHER**, coordinatrice technique du service Agréments, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 1, 2, 3, 4 et 13 du présent arrêté, uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Petite enfance et Prévention, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b), c), d), e) et f) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Ghyslaine MERLE**, chef du service Protection maternelle et infantile, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté ainsi que les documents autorisant les poursuites par voie de saisie uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance et, dans le cadre des attributions relevant de son service, les pièces et documents visés à l'article 1 e) et f) du présent arrêté ainsi que les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Elyette PEYROUS**, chef du service Prévention spécialisée, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté, et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, à l'exception des ordres de mission et uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Anaïs TRAVIA**, chef du service Mineurs non accompagnés, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anaïs TRAVIA** à **Madame Cécile DESARD**, coordinatrice administrative et juridique du service Mineurs non accompagnés, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 c)3, c)4, c)6, c)8 et c)9 ;
- **Madame Aurélie TULASNE**, chef du service Aide sociale à l'enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est également donnée par ordre à **Monsieur Nicolas BARON**, ou à **Madame Catherine DESFORGES**, ou à **Madame Nathalie GOUIN**, ou à **Madame Elodie CHANTREAU**, ou à **Madame Aurélie TULASNE**, ou à **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, ou à **Madame Mélodie CADOT**, ou à **Madame Ghyslaine MERLE**, ou à **Madame Florence FARAJ**, ou à **Madame Elyette PEYROUS**, ou à **Madame Anaïs TRAVIA**, ou à **Madame Isabelle AIMÉ**, ou à **Madame Estelle FOUCHER**, ou à **Madame Cécile DESARD** pour dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Madame Isabelle AIME**, **Madame Mélodie CADOT**, **Monsieur Nicolas BARON**, **Madame Fabienne BRANDINI**, **Madame Delphine CASELLA**, **Madame Elodie CHANTREAU**, **Madame Cécile DESARD**, **Madame Catherine**

DESFORGES, Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE, Madame Florence FARAJ, Madame FOUCHER, Madame Ghyslaine MERLE, Madame Aurélie TULASNE, Madame Elyette PEYROUS et Madame Anaïs TRAVIA.

ARTICLE 7 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date : 24/12/2021
Qualité : Président du Conseil
Départemental

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des affaires juridiques, foncières
et de la commande publique**

ID WD : 26842



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NADÈGE
ARNAULT PENDANT L'ABSENCE DE M. LE PRÉSIDENT**

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,

Vu l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à **Mme Nadège ARNAULT**, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil départemental,

Considérant l'absence de M. le Président du Conseil départemental du 06 au 12 janvier 2022 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation de signature est accordée à Mme Nadège ARNAULT, 1^{ère} Vice-présidente chargée des affaires sociales, pour tous les actes, arrêtés, courriers et documents de toutes natures relevant de la compétence du Président du Conseil départemental durant l'absence de ce dernier, du 06 au 12 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 30/12/2021
QualitéA : Président du Conseil
Départemental

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du
logement

ID WD : 26752



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MSA EN MATIÈRE DE GESTION DES INDUS DE RSA

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.262-46 et L.262-47,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la convention de gestion financière, administrative et précontentieuse conclue entre le Département d'Indre-et-Loire et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Touraine Berry, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA), approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 décembre 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour les critères de traitement des demandes de remises de dettes de Revenu de Solidarité Active pour les bénéficiaires du RSA ou de prestations familiales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Touraine Berry pour le traitement des demandes de remises de dettes de Revenu de Solidarité Active socle et socle majoré, pour les bénéficiaires du RSA ou de prestations familiales, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention ci-visée.

ARTICLE 2 :

Le traitement de ces demandes de remise de dette sera effectué en application des critères :

	Responsabilité MSA ou tiers	Responsabilité allocataire			
		Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive + 3 mois et - 6 mois	Déclaration tardive > 6 mois	Détection suite à un contrôle ou une chaîne de contrôles (hors échange pôle emploi)
< 477 €	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %
De 477 à 582 €	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %
De 583 à 688 €	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %
De 689 à 794 €	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %
Plus de 794 €	50 %	25 %	0 %	0 %	0 %

Retour sommaire

ARTICLE 3 :

Aucune créance trouvant son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ne pourra faire l'objet d'une remise de dette par Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Touraine Berry quel que soit le quotient familial.

ARTICLE 4 :

Un critère de majoration de la remise à hauteur de 25 % sera appliqué lorsque le taux de remise est inférieur à 100% dans les cas suivants :

- Pour les indus trouvant leur origine dans l'incarcération de l'allocataire,
- Pour les foyers confrontés récemment au décès d'un parent ou d'un enfant.

ARTICLE 5 :

Toute créance dont le montant est inférieur à 24 € est annulée au regard du faible montant.

ARTICLE 6 :

Le taux de remise accordée est porté à 100 %, si le solde de l'indu d'allocation de Revenu de Solidarité Active est inférieur au seuil de recouvrement fixé à 80 €, conformément aux dispositions de l'article R.262-92 du CASF.

ARTICLE 7 :

Le calcul du quotient familial s'établit selon les modalités suivantes :

$$\frac{\text{(Ressources annuelles/12 + les prestations familiales – les charges de logement)}}{\text{Nombre de parts}}$$

Nombres de parts : un couple = 2 parts ; un enfant = 0,5 part par enfant quel que soit le nombre ; un parent isolé = 1,5 part.

Les tranches du quotient familial sont revalorisées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 :

Un même indu ne pourra faire l'objet que d'une seule remise.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Touraine Berry pour accepter des modalités de recouvrement plus favorables que celles prévues aux articles L.262-46 et R.262-92 du Code de l'action sociale et des familles, en fonction de la situation du demandeur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

(Pour les arrêtés devant mentionner les voies et délais de recours :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date À : 30/12/2021
Qualité À : Président du Conseil Départemental



Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le



ID : 037-223700014-20211230-AR_291221_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 26832

**ARRÊTÉ FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE DANS LE CADRE DE
L'EXTENSION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DES
STRUCTURES D'HÉBERGEMENT GÉRÉES PAR LA FONDATION ACTION
ENFANCE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les arrêtés du 2 mars 2021 et du 23 août 2021 fixant le prix de journée applicable au dispositif temporaire mis en place dans le cadre de l'extension d'autorisation de l'activité de la Fondation Action Enfance, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022,

Vu l'arrêté prolongeant l'autorisation temporaire d'activité d'hébergement de la Fondation Action Enfance du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Les arrêtés du 2 mars 2021 et du 23 août 2021 fixant le prix de journée des accueils effectués dans le cadre de l'extension temporaire d'autorisation d'activité accordée à la Fondation Action Enfance sont prolongés **du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022**. Le prix de journée reste fixé à **176,99 €**.

ARTICLE 2 :

La Fondation Action Enfance prendra à son compte le résultat généré par cette activité exceptionnelle.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Retour sommaire

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLÉANS, compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ID : 037-223700014-20211227-AR_241221_23-AR

Signé par : Christophe
PÉRDÉREAU
DateA : 27/12/2021
QualitéA : Directeur Général Adjoint
Territoires : par délégation de
Directeur Général des Services



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20211228-AR_STANO_1-AR

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2021/STANO/05

Commune
d'Epeigné-sur-Dême

R.D. 29
Commune de Epeigné sur Dême
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. N°8 à son intersection avec la R.D. 29 (P.R. 29+140)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Epeigné sur Dême,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 01 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°8 desservant les lieux dits « Gaunay » et « la Sucrierie », devront marquer un temps d'arrêt aux intersections, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°29 au P.R. 29+140, hors agglomération de la commune d'Epeigné sur Dême.

ARRETEMENT**ARTICLE 1^{er}** :

Les usagers circulant sur la voie communale n°8 devront marquer un temps d'arrêt aux intersections, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°29 au P.R. 29+140, hors agglomération de la commune d'Epeigné sur Dême.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires seront dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Epeigné sur Dême, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Neuvy le Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le **28 DEC. 2021**

Epeigné-sur-Dême, le 10 décembre 2021

Le Maire, Stéphane GOUÉ



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le 
ID : 037-223700014-20211228-AR_STANO_2-AR

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2021/STANO/02



R.D. 48
Commune de Pernay
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. N°21 à son intersection avec la R.D. 48 (P.R. 13+110)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Pernay,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 01 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°21 desservant le lieudit « Bois Gaultier », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°48 au P.R. 13+110, hors agglomération de la commune de Pernay.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur la voie communale n°21 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°48 au P.R. 13+110, hors agglomération de la commune de Pernay.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires seront dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Pernay, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Luynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Pernay, le 09/12/2021

Le Maire,



Fait à Tours, le 28 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Patrick MICHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20211228-AR_STANO_3-AR

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2021/STANO/01

*Commune de
Courcelles-de-Touraine*

**R.D. 68
Commune de Courcelles de Touraine
(hors agglomération)**

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. N°72 à son intersection avec la R.D. 68 (P.R. 3+275)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Courcelles de Touraine,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 01 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°72 desservant le lieudit « La Reinerie », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°68 au P.R. 3+275, hors agglomération de la commune de Courcelles de Touraine.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur le chemin rural n°72 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°68 au P.R. 3+275, hors agglomération de la commune de Courcelles de Touraine.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Courcelles de Touraine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné sur Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Courcelles de Touraine, le 13/12/2021

Le Maire,



Fait à Tours, le 28 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2021/STANO/06

Commune de Brèches



R.D. 69
Communes de Brèches, Sonzay et Saint Paterne Racan
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur les V.C. 1 et V.C. 11 à son intersection avec la R.D. 69 (P.R. 40+401 et 40+405)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Brèches,

Le Maire de Sonzay,

Le Maire de Saint Paterne Racan,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 01 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur les voies communales n°1 et n° 11 desservant le lieudit « Le Carroi des Bouillons », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 aux P.R. 40+401 et 40+405, hors agglomération des communes de Brèches, Sonzay et Saint Paterne Racan.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur les voies communales n°1 et n° 11 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 aux P.R. 40+401 et 40+405, hors agglomération des communes de Brèches, Sonzay et Saint Paterne Racan.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Brèches, M. le Maire de Sonzay, M. le Maire de Saint Paterne Racan, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, les brigades de Château la Vallière, Neuvy le Roi et Neuillé Pont Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le 
ID : 037-223700014-20211228-AR_STANO_5-AR

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2021/STANO/03



R.D. 69
Commune de Benais
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le chemin privé desservant la déchèterie à son intersection avec la R.D. 69 (P.R. 9+430)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Benais,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 01 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin privé desservant la déchèterie de BENAIS devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 au P.R. 9+430, hors agglomération de la commune de Benais.

ARRETEMENT**ARTICLE 1^{er}** :

Les usagers circulant sur le chemin privé desservant la déchèterie de BENAIS devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 au P.R. 9+430, hors agglomération de la commune de Benais.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires seront dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Benais, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Benais, le 09 DEC. 2021

Fait à Tours, le 28 DEC. 2021

Le Maire,



Le Maire,

Stéphanie RIOCREUX

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Patrick MICHAUD

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le **28 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Brèches, le 15 Décembre 2021

Le Maire,



Sonzay, le **16 DEC. 2021**

Le Maire,

Le Maire
Jean-Pierre VERNEAU



Saint Patern Racan, le **10/12/2021**

Le Maire, **Eric LAPLEAU**



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest



Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ID : 037-223700014-20211228-AR_STANO_6-AR

Réf : 2021/STANO/04

R.D. 72
Commune d'Epeigné sur Dême
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
au carrefour de la R.D. 72 et de la R.D. 33**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 01 juillet 2021 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental ;

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie 4 - signalisation de prescription),

Considérant que l'intersection des R.D. 72 et 33 est dangereuse du fait du manque de visibilité, pour les véhicules circulant sur la R.D. 72, sur les véhicules circulant sur la R.D. 33, marqué par la présence d'un virage et d'un bois sur la R.D. 33,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à la configuration des lieux, les usagers circulant sur R.D. 72 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, située au P.R. 19+622, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°33, hors agglomération de la commune d'Epeigné sur Dême.

ARRETE**Article 1^{er}** :

Les usagers circulant sur la route départementale n°72 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, située au P.R. 19+622, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°33, hors agglomération de la commune d'Eepigné sur Dême.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Neuvy le Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Maire de Semblançay, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le **28 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
par intérim,
Christophe PERDEREAU

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 31/12/2021